



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre du juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 15 juin 2009, qui traite de l'aptitude du Tribunal à achever ses travaux (voir annexe).

Dans sa lettre, le Président Byron demande au Conseil de sécurité :

a) D'autoriser un juge à exercer une autre activité professionnelle dans son pays d'origine et à siéger à temps partiel au Tribunal pour rédiger son dernier jugement;

b) D'autoriser le Tribunal à recruter un autre juge *ad litem* parmi les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou les juges *ad litem* dudit Tribunal qui ne sont saisis d'aucune affaire. La lettre expose les motifs de ces demandes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Je saurais gré au Conseil d'examiner cette question dès que possible afin d'assurer au Tribunal la continuité et la sécurité nécessaires pour mener à bien ses travaux en toute efficacité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

Lettre datée du 15 juin 2009 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 15 juin 2009

Je vous adresse une demande urgente :

À mon retour de New York, le juge Short, juge *ad litem* ghanéen siégeant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, m'a informé qu'il souhaitait quitter le Tribunal et n'était plus disposé à connaître de l'affaire de *Kanyarukiga* dont vous l'aviez saisi comme Président. Dans les lettres qu'il m'a adressées, il évoque des problèmes de santé et dit souhaiter retourner à sa qualité de Commissaire aux droits de l'homme dans son pays.

La décision du juge Short met le Tribunal dans une situation tout à fait délicate. Comme vous le savez, nous venons de demander au Conseil de sécurité d'autoriser, à titre exceptionnel, le juge de Silva, à terminer ses travaux au Tribunal, à temps partiel, tout en exerçant des fonctions judiciaires à Sri Lanka, son pays d'origine. Comme ce dernier préside actuellement un procès collectif (dans l'affaire dite des *Militaires II*) dans lequel un jugement devrait intervenir à la mi-2010, seul cet arrangement peut garantir que le juge de Silva ne démissionne pas et qu'il achève de rédiger son jugement.

La situation concernant le juge Short est non moins problématique. Ce dernier avait déjà demandé à être autorisé à siéger à temps partiel mais à l'issue de longues discussions j'avais réussi à le convaincre de rester et de connaître de l'une des nouvelles affaires, celle de *Kanyarukiga*. Malheureusement, il a changé d'avis. Le juge Short siège également dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, procès complexe intéressant quatre accusés, dont les débats ont duré 400 jours d'audience. Le prononcé du jugement devrait intervenir à la mi-2010. Le juge Short est prêt à terminer de rédiger le jugement s'il est autorisé à reprendre son activité professionnelle dans son pays d'origine et à terminer le jugement à temps partiel.

Compte tenu de la longueur et de la complexité de l'affaire *Bizimungu*, je me vois dans l'obligation de demander au Conseil de sécurité d'ajouter le juge Short à la demande d'autorisation de travail à temps partiel concernant le juge de Silva et ce jusqu'au prononcé du jugement dans les affaires dont ils sont saisis.

La décision du juge Short de ne pas siéger comme Président dans le procès de *Kanyarukiga* a, de toute évidence, de sérieuses conséquences pour la composition du collège de juges. En tout, il reste à constituer cinq autres collèges pour les nouveaux procès qui s'ouvriront en 2009. À l'heure actuelle, 14 juges seulement sont disponibles au Tribunal pour connaître de nouvelles affaires mais beaucoup ont déjà une charge de travail qui ne leur permet pas d'être saisis de nouvelles affaires. Il est particulièrement difficile de nommer un Président car celui-ci doit avoir l'expérience et l'aptitude requises pour s'acquitter de la charge de travail que la fonction suppose. Dans un premier temps, j'avais renoncé à demander que soit nommé un autre juge *ad litem* mais les circonstances que la décision du juge Short a entraînées et la perte d'un Président m'obligent à demander qu'un nouveau juge *ad litem* soit nommé pour siéger au Tribunal.

Les tentatives faites précédemment pour recruter d'autres juges de la liste de réserve de juges élus en 2003 ont été infructueuses. Aucun des juges figurant encore sur cette liste, à savoir les juges originaires de la Suède, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et du Panama, n'est disponible pour siéger au Tribunal cette année. Le juge malaisien est décédé. Le juge italien ne sera sans doute pas disponible avant la fin du mois d'octobre, ce qui met à mal notre stratégie de fin de mandat. Plusieurs nouvelles affaires ont dû être différées pour divers motifs et il serait bon que le procès de *Kanyarukiga* s'ouvre en août pour éviter que la présentation des moyens de preuve se poursuive en 2010.

En conséquence, je demande qu'un autre juge soit recruté parmi les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou les juges *ad litem* inscrits sur la liste de réserve dudit Tribunal qui sont disponibles et disposés à siéger à bref délai au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Vu les circonstances, il importe particulièrement de recruter un juge expérimenté qui puisse remplacer le juge Short à la présidence du procès de *Kanyarukiga*, en sorte de permettre au Tribunal de mener à bien sa stratégie de fin de mandat.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question urgente à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal international
pour le Rwanda
(Signé) Dennis **Byron**